



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de décision déléguée de la Commission visant à préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé**

### **1. Introduction et contexte**

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été institué par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Les demandes d'autorisation doivent être soumises à des règles d'examen qui permettent d'analyser les données enregistrées dans la demande en se référant à des indicateurs de risques spécifiques correspondant à des risques en matière de sécurité, d'immigration illégale ou à un risque épidémique élevé préalablement recensés.

Pour établir les indicateurs de risques spécifiques utilisés dans le cadre du processus d'examen, il est nécessaire de définir les risques liés à la sécurité, à l'immigration illégale ou aux épidémies, par la collecte et l'analyse des statistiques, informations et rapports visés à l'article 33, paragraphe 2, points a) à f), du règlement (UE) 2018/1240. Cette analyse doit établir des ensembles de caractéristiques correspondant à des groupes spécifiques de voyageurs associés à des risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou à un risque épidémique élevé.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1040, la Commission se voit déléguer la tâche de préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou le risque épidémique élevé en se fondant sur les statistiques et informations auxquelles il est fait référence aux points a) à f) du même paragraphe.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 14 avril 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>. À cet égard, le CEPD relève avec

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) [règlement (UE) 2018/1725].

satisfaction qu'il est fait référence à cette consultation au seizième considérant du projet de décision déléguée.

Le CEPD tient à souligner que l'établissement des présentes observations formelles n'exclut pas qu'il formule à l'avenir des observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## **2. Commentaires**

Le CEPD relève qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera traitée directement sur le fondement du projet de décision déléguée, conformément à l'article 8. Cependant, en précisant les risques qui seront pris en compte dans le cadre du processus d'examen ETIAS, l'application pratique du profilage dans lequel ces risques seront englobés aura une incidence sur la protection des données à caractère personnel des individus et les droits fondamentaux au sens large.

Le CEPD rappelle que l'avis du CEPD 3/2017<sup>3</sup> concernant la proposition de la Commission relative à ETIAS a mis en évidence un certain nombre de préoccupations concernant l'utilisation d'indicateurs de risques et de règles d'examen pour le profilage des demandeurs et a, en particulier, attiré l'attention sur la définition excessivement large des risques dans le règlement proposé. Si le règlement ETIAS fournit désormais une définition du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale<sup>4</sup>, l'article 33, paragraphe 2, du règlement ETIAS prévoit également que la Commission adopte un acte délégué «afin de préciser les risques en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé» sur la base des statistiques, informations et rapports évoqués à l'article 33, paragraphe 2, points a) à f) du règlement (UE) 2018/1240. À cet égard, le CEPD estime que la décision déléguée en projet ne va pas assez loin en ce qui concerne la spécification des éléments qui devraient éclairer la détermination de ces risques. Par exemple, en ce qui concerne les risques associés au dépassement de la durée du séjour autorisé, au refus d'entrée et au refus d'autorisation de voyage, la gravité de l'infraction est différente selon que des ressortissants de pays tiers sont entrés sur le territoire d'un État membre en utilisant des documents falsifiés ou ont dépassé la durée de séjour autorisé de quelques jours. Or, le projet de décision déléguée ne comporte aucune distinction à cet égard. Le CEPD recommande dès lors que la Commission procède à une définition plus précise de ces risques en prévoyant un mécanisme qui permettrait aux États membres d'évaluer le degré de gravité d'une infraction donnée. Ces éléments constitueraient à leur tour une base pour l'élaboration des indicateurs de risques spécifiques définis dans le projet de «décision d'exécution de la Commission sur la précision des risques

---

<sup>3</sup> CEPD, Avis 3/2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), point 36.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1240, article 3, paragraphe 1, alinéas 6) et 7).

telle que définie dans le règlement 2018/1240», ainsi que dans la décision déléguée de la Commission XXX/XXX [acte délégué] faisant l'objet d'une consultation parallèle.

En ce qui concerne les risques en matière de sécurité, le CEPD relève qu'en vertu de l'article 4 du projet de décision déléguée, les États membres chargés de fournir les données visées à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2018/1240 par l'intermédiaire de leurs unités nationales ETIAS sont invités à fournir des ensembles de caractéristiques correspondant à des groupes spécifiques de voyageurs présentant **potentiellement** ou **étant particulièrement exposés aux risques recensés** (soulignement ajouté). Pareille formulation permettrait une interprétation large des indicateurs de risques, ce qui pourrait avoir pour conséquence qu'un nombre élevé de personnes se voient refuser la possibilité que leur demande d'autorisation soit soumise à un traitement automatisé en raison d'une réponse positive selon les règles d'examen, même si ces personnes ne présentent pas réellement de risque. Le CEPD souligne que les indicateurs de risques doivent être définis de manière à maintenir à un niveau minimal le nombre de personnes innocentes erronément désignées par le système comme présentant un risque. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à garantir que l'identification des risques en matière de sécurité soit étayée par des éléments concrets, comme requis par le règlement (UE) 2018/1240, et, dans cette perspective, recommande de s'abstenir des références à «potentiellement» et «potentiellement exposés» aux risques recensés.

En outre, en ce qui concerne l'analyse des risques en matière de sécurité que les États membres doivent fournir à l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 4 du projet de décision déléguée, mû par le souci de garantir que les indicateurs de risques spécifiques soient ciblés et proportionnés, comme le requiert l'article 5 du règlement 2018/1240, le CEPD suggère de définir plus précisément la spécification des risques et menaces pour la sécurité. Plus concrètement, celle-ci devrait être limitée aux risques et menaces répertoriés comme infractions terroristes ou infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 3, paragraphe 1, alinéas 15 et 16, du règlement (UE) 2018/1240.

Bruxelles, le 7 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(Signature électronique)